



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-186 bis

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET HAUTS-DE-FRANCE -Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Contrôle des structures 8017164

Contrôle des structures 8017041

CCI HAUTS-DE-FRANCE

Décision de délégation de signature spéciale à Monsieur Marc DUCHATEAU

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 février 2017, autorisant la vente de terrains à bâtir situés à Arques, sur les parcelles cadastrées D 1383, D 1386 et D 1387, pour une contenance totale d'environ 03 hectares et au prix de 15 € HT/ m².

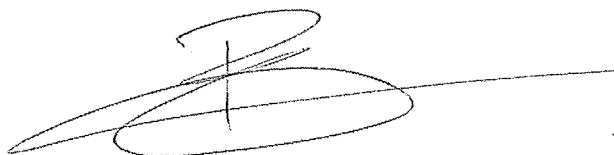
Sur proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Marc DUCHATEAU, et en cas d'empêchement à Monsieur Jaouen ZOUAGHI, à l'effet de signer la promesse synallagmatique de vente dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée, sa réitération par acte authentique le cas échéant, et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la cession.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 31 juillet 2017,



Philippe HOURDAIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DECEUNYNCK Mikaël
A l'attention de
11 Rue du 8 mai 1945
80110 LE PLESSIER-ROZAINVILLERS

Réf. : 8017041

Amiens, le

08 AOUT 2017

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DECEUNYNCK Mikaël à LE PLESSIER-ROZAINVILLERS enregistrée le 11/04/2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 2 janvier 2017 et la décision de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

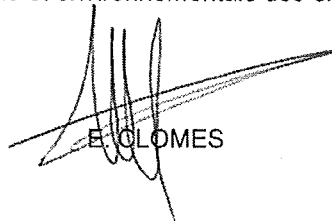
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur DECEUNYNCK Mikaël à LE PLESSIER-ROZAINVILLERS enregistrée le 11/04/2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 11/10/2017

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. GLOMES

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL MOURS
A l'attention de DOMONT Marie
1 Rue du 14 juillet
80260 VILLERS-BOCAGE

Réf. : 8017164

Amiens, le

08 AOUT 2017

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société, EARL MOURS à VILLERS-BOCAGE enregistrée le 13/04/2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 2 janvier 2017 et la décision de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

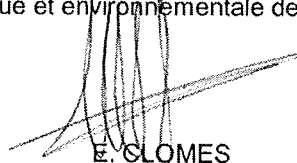
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de la société, EARL MOURS à VILLERS-BOCAGE enregistrée le 13/04/2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 13/10/2017

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. CLOMES

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.